

Affaire suivie par : DESIDERIO Corinne
Téléphone : 04 77 43 53 60
Courriel : corinne.desiderio@developpement-durable.gouv.fr
Références : 20221215_UIDLHL_EAR_465
Code AIOT : 0005600268

ST ETIENNE, le 11 janvier 2023

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 14/12/2022
Partie nominative

AALBERTS ST - PEM
Siaugues St Romain
43300 SIAUGUES STE MARIE

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 14/12/2022 de l'établissement AALBERTS ST-PEM implanté Le Bourg 43300 SIAUGUES STE MARIE. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :
DESIDERIO Corinne, Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire, EAR, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :
M.CHAUSSON, Directeur de site, AALBERTS ST-PEM
M. BERTHUIT, Directeur Technique, AALBERTS ST-PEM
Mme COLOMBO, Technicienne Environnement, AALBERTS ST-PEM
Mr COMPTE Lionel, RESPONSABLE Sécurité AALBERTS ST-PEM
Mr ARCHER Joël, Responsable SMD (Station, Magasin Déchets) AALBERTS ST-PEM
Mr BREUIL Nicolas, Technicien SMD AALBERTS ST-PEM

Le courriel d'échange avec l'administration est adresse non renseignée.

Rédacteur
L'inspecteur de l'environnement

DESIDERIO Corinne

Vérificateur	Approbateur
	Par délégation

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 14/12/2022 de l'établissement PEM implanté Le Bourg 43300 SIAUGUES STE MARIE, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, apporter les éléments attendus dans les délais précisés, tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.) :

- nom : Accident Exercice - Référence réglementaire : Autre du 01/03/2021 article : 5.3.2.2.1.2.
- nom : Accident Exercice - Référence réglementaire : Autre du 01/03/2021 article : 5.3.2.2.1.2.
- nom : Accident Exercice - Référence réglementaire : Autre du 01/03/2021 article : 6.2.1.3
- nom : Accident Exercice - Référence réglementaire : Autre du 01/03/2021 article : 2.2.4

Les prescriptions relatives aux dispositions contrôlées et rappelées ci-après feront ultérieurement l'objet d'un **arrêté préfectoral complémentaire** afin d'être modifiées :

- nom : Incompatibilité - Référence réglementaire : Autre du 01/03/2021 article : 1
- nom : Risque lié au cyanure - Référence réglementaire : Autre du 01/03/2021 article : 2

Informations complémentaires aux propositions de l'inspection :

L'inspection a communiqué à l'exploitant une liste INDICATIVE des substances polluantes et odorantes. L'exploitant, bien qu'en attente du guide INERIS sur les substances à analyser en cas de crise, est invité à s'inspirer de cette liste pour définir les paramètres à analyser si accident avec émission de gaz ou incendie avec émission de fumées toxiques.

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



AALBERTS ST - PEM

Siaugues St Romain

43300 SIAUGUES STE MARIE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2022 dans l'établissement AALBERTS ST-PEM, implanté Le Bourg 43300 SIAUGUES STE MARIE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du site a consisté à déclencher, par simulation, un accident ICPE hors heures ouvrées. Pour éviter de faire déplacer des personnes en urgence par temps de neige et de verglas en fin de soirée, il a été choisi de déclencher l'incident à 12h20 le 14 décembre 2022, heure d'arrivée de l'inspecteur ICPE sur site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AALBERTS ST-PEM
- Le Bourg 43300 SIAUGUES STE MARIE
- Code AIOT : 0005600268
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

AALBERTS ST-PEM est un site qui réalise du traitement de surface des métaux en continu. Les lignes de production permettent le dépôt de métaux précieux ou non sur du ruban ou des pièces métalliques, pour des applications de connectique dans les secteurs de l'automobile et de l'électroménager.

Le site voisin DPE réalise le même type de traitements de surfaces par les mêmes technologies, et la station d'épuration physico-chimique de AALBERTS ST-PEM traite ses effluents aqueux. Un tunnel entre les deux sites, fermé d'un mur coupe-feu aveugle côté DPE, reçoit les bases de dégraissage, cyanurées ou non, dans deux fosses, les acides de décapage dans trois cuves. Le dépotage des effluents de DPE est opéré par PEM, qui procède à leur pompage dans des conteneurs pour transfert vers la STEP du site. L'accident simulé est une erreur de pompage conduisant à un mélange acide/base cyanuré et au dégagement de HCN dans le tunnel et dans le Bâtiment BT01 de PEM adjacent.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déclenchement inopiné du POI hors heures ouvrées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée : il s'agit pour les 1ers constat d'une comparaison aux données fournies par l'exploitant dans l'étude de dangers (EDD) du site ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription ou la donnée de l'EDD contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a été constaté la grande disponibilité tant de l'équipe de Direction que des personnes impliquées dans l'exercice. Le professionnalisme des DOI/DOI adjoint est également à noter.

Lors du débriefing, l'exploitant a remarqué qu'il n'avait pas préparé de communiqué de presse. L'inspection conseille à l'exploitant, dans le cas d'un incident réel perceptible de l'extérieur, de transmettre le projet de communiqué à la préfecture (Cabinet - SID-PC) avant publication pour coordonner les informations délivrées à la Presse et donc au grand public.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Accident Exercice	Autre du 01/03/2021, article 5.3.2.2.1.2.	/	Sans objet
10	Accident Exercice	Autre du 01/03/2021, article 5.3.2.2.1.2.	/	Sans objet
11	Accident Exercice	Autre du 01/03/2021, article 6.2.1.3	/	Sans objet
13	Accident Exercice	Autre du 01/03/2021, article 2.2.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Incompatibilité	Autre du 01/03/2021, article 1	/	Sans objet
2	Risque lié au cyanure	Autre du 01/03/2021, article 2	/	Sans objet
3	Incompatibilité	Autre du 01/03/2021, article 3	/	Sans objet
4	Accident Exercice	Autre du 28/12/2020, article 1	/	Sans objet
5	MMR organisationnelles	Autre du 01/03/2021, article 4	/	Sans objet
6	Incompatibilité	Autre du 01/03/2021, article 5	/	Sans objet
7	Accident Exercice	Autre du 01/03/2021, article 5.3.2.2.1.1.	/	Sans objet
8	Accident Exercice	Autre du 01/03/2021, article 5.3.2.2.1.1.	/	Sans objet
12	Accident Exercice	Autre du 01/03/2021, article 5.3.2.2.1.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est SEVESO Seuil Bas et doit réglementairement disposer d'un plan d'opération interne au 1er janvier 2023. L'inspection rappelle que le POI de AALBERTS ST-PEM doit intégrer le site et les employés du voisin DPE pour que ces derniers ne soient pas considérés comme "tiers" en cas d'accident. Le POI intégrateur imposera ses procédures aux deux sites lorsqu'il sera approuvé (rappel : il doit être présenté aux instances représentatives du personnel).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incompatibilité

Référence réglementaire : Autre du 01/03/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mélange de produits incompatibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Bains de décapage acides concentrés usés, bains de dégraissage alcalins concentrés usés dans tunnel de liaison
Constats : Erreur de l'opérateur chargé du dépotage de bases cyanurées présentes dans la fosse de dépotage du site voisin DPE : dépotage effectué dans un GRV non nettoyé ayant sans doute contenu un bain acide. Il s'agit du scénario 2 de l'étude de dangers (version 2020) du site. L'exploitant précise que les opérateurs ainsi que les agents de gardiennage sont formés à la procédure de dépotage et entraînés aux situations de crise (à titre d'exemple un exercice "incendie généralisé" était programmé le 15/12/2022 pour le recyclage des agents de gardiennage du site)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Risque lié au cyanure

Référence réglementaire : Autre du 01/03/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Cyanures dans tunnel de liaison
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Bains de dégraissage avec cyanures stokés en fosse dans le tunnel de liaison, vidée au besoin, bains de décapage acides. En provenance de DPE - par dépotage côté DPE, - sur déverrouillage par PEM, - avec contrôle du pH des effluents par DPE (l'inspection a demandé à l'exploitant lors de l'examen de l'EDD du site que PEM maîtrise le risque de mélange Acide/Base par contrôle du pH avant dépotage).
Constats : L'accident qui se déroule lors de l'inspection "POI" du 14 décembre 2022 matin est simulé avec erreur de l'opérateur PEM qui dépose la fosse de bases cyanurées dans un conteneur partiellement rempli d'acide. Cette erreur de manipulation déclenche l'émission d'acide cyanhydrique (HCN) dans le tunnel. Il est, du fait des émissions de HCN, incommodé et souffre d'une toux d'irritation. Il ne perd pas connaissance, et n'a pas de contact cutané avec le mélange, compte tenu des vêtements de travail et équipements de protection individuelle dont il est vêtu et chaussé.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Incompatibilité

Référence réglementaire : Autre du 01/03/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Mélange de produits incompatibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : tunnel de liaison entre les entreprises DPE et PEM. Ce tunnel présente une pente allant des réservoirs contenant les effluents alcalins en direction des effluents acides. Ces 2 zones sont séparées par un caniveau transversal permettant de canaliser un épandage d'effluent alcalin vers une rétention séparée afin d'éviter les mélanges incompatibles. L'exploitant a indiqué avoir réalisé un teste à l'aide d'un RIA pour s'assurer de l'efficacité du dispositif. Dégagement HCN DéTECTEUR déclenche alarme dans tunnel de liaison
Constats : Le volume du tunnel entre DPE et PEM est de 388 m ³ Il est équipé de deux fosses de 5 m ³ qui accueillent respectivement les effluents basiques issus des bains de dégraissage alcalin cyanurés et non cyanurés de DPE. Une rétention et un caniveau préviennent tout déversement d'effluent basique vers le point bas du tunnel. A ce point bas sont présentes 3 cuves de 2 m ³ pour les effluents issus des bains de décapage acides de DPE, avec caniveau et rétention dédiés. Au dégagement de HCN, dès qu'une concentration de 11 ppm est détectée, une pré alarme résonne dans le tunnel (Alarme à partir de 20 ppm) et la détection active une alarme sur les tableaux de contrôle du tunnel et au PC déporté de la station. Cette réaction est conforme à la procédure théorique du "POI" du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Accident

Référence réglementaire : Autre du 28/12/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection HCN et déclenchement alarme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Améliorer la MMR « dégagement de gaz toxique dans le tunnel de liaison » - notamment prévenir le risque de dégagement de HCN en cas de mélange incompatible par installation d'un dispositif de contrôle de pH des effluents transférés de DPE. Ce dispositif sera installé du côté de PEM pour que ce dernier en aie la responsabilité (notamment test et maintenance) et puisse le valoriser comme MMR. - dans l'attente d'un dispositif de détection sécurisé, utiliser les détecteurs portatifs de marque DRAGGER ou OLDHAM lors de chaque intervention dans le tunnel de liaison (risque de non détection de HCN quand la porte souple est fermée) - étudier une MMR plus exhaustive pour que tout dégagement de HCN puisse être détecté, évacué par la cheminée, éventuellement traité par le futur laveur de fumées.

Constats : Le détecteur déclenche une alarme sonore dans le bâtiment à l'atteinte du 1er seuil qui est fixé à 11 ppm de HCN dans le tunnel. L'exploitant a procédé à une manipulation sur le seuil d'alerte pour simuler l'incident.

Le tableau de contrôle indique qu'il y a un problème dans le tunnel et la supervision (accessible en 2 salles de contrôle du site : STEP, local gardiennage). Le développement du sinistre est lié à l'émission de HCN dont la concentration augmente dans le tunnel (l'inspection a indiqué à l'exploitant que la porte sectionnelle entre le tunnel et le bâtiment 1 est ouverte – ce qui est normal pendant les opérations de dépotage – et que l'extraction du tunnel n'a pas démarré).

La lecture de l'écran sur la supervision permet de disposer de l'information précise (quel détecteur a déclenché l'alarme, quelle concentration à l'instant t...)

La concentration en HCN augmentant dans le tunnel, l'alerte est déclenchée à l'atteinte du second seuil (20 ppm) dans le tunnel et le bâtiment 1. L'alarme est reportée sur les téléphones des DOI et des personnels SMD. Comme il est 12h48, ce sont les équipiers sécurité qui devraient réagir, mais un DOI est disponible sur site et prend la direction des opérations. Le constat sur la zone est le suivant :

- l'opérateur incommodé est pris en charge par le DOI qui s'assure de son état, considéré suffisamment grave pour appeler le 15 pour prise en charge. Dans l'attente des secours, il fait accompagner le blessé à l'infirmerie du site et prévoir le Cyanokit (HYDROXOCOBALAMINE) pour injection éventuelle si l'état de l'intéressé devait empirer.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : MMR organisationnelles

Référence réglementaire : Autre du 01/03/2021, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, MMR pour tunnel de liaison

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

- Installation automatisée : la séquence comporte un contrôle automatique de pH dont la validité conditionne le démarrage de la pompe de dépotage
- Identification par code couleur normalisé des cuves et des conteneurs 800 l dans lesquels sont pompés les bains,
- Rinçage des conteneurs après chaque utilisation
- Procédure de pompage au niveau de PEM et habilitation des opérateurs pour ces opérations, verrouillage des postes de dépotage en station par cadenas.,

Constats : L'accident simulé ne concernait pas le dépotage par DPE de ses effluents dans les fosses et cuves du tunnel. C'est la procédure de pompage des effluents DPE par l'opérateur PEM qui n'a pas été respectée selon le scénario proposé par l'Inspection : soit le conteneur n'a pas été rincé soit l'opérateur a utilisé le même conteneur pour le pompage d'une fosse (base cyanurée) et d'une cuve (acide de décapage).

Le non-respect de la prescription est théorique pour permettre le déroulement d'un incident/accident simulé

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Incompatibilité

Référence réglementaire : Autre du 01/03/2021, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Erreur de dépotage chez DPE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Dégagement HCN – sonde pH en défaut
Constats : Exercice consistant en la simulation d'un dégagement de HCN dans le tunnel de liaison entre PEM et DPE : Scénario : A la suite d'une erreur humaine lors du pompage dans fosses et cuves DPE du tunnel par opérateur PEM, mélange bases cyanurées/acides. La réaction est immédiate et conduit à un dégagement de cyanure d'hydrogène gazeux proportionnelle au débit de dépotage.
Observations : L'opérateur a joué le jeu de l'erreur de manipulation au dépotage. Incommodé par les émissions toxiques, il est sorti du tunnel de liaison et souffre - a minima - d'une toux d'irritation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Accident

Référence réglementaire : Autre du 01/03/2021, article 5.3.2.2.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Erreur de dépotage chez DPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dégagement HCN – sonde pH en défaut
Constats : Concentration ? Durée du dégagement ? Selon EDD : dépotage gravitaire – Débit liquide à 3,8 l/s – concentration max en cyanures 25 g/l – contrôle en ligne du pH bloquant le dépotage côté DPE – Dégagement de gaz toxique dans tunnel et local des alcalins L'erreur au dépotage côté PEM (pompage journalier) des bases et des acides est identifiée dans l'EDD comme évènement initiateur d'une émission de HCN dans le tunnel. Il est considéré par l'inspection, au moment de l'accident, que le scénario d'erreur au dépotage côté DPE est dimensionnant et est à prendre en compte (durée, débit, volume, concentration) pour la gestion de l'incident tel que simulé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Accident

Référence réglementaire : Autre du 01/03/2021, article 5.3.2.2.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Erreur de dépotage chez DPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Maîtrise des conséquences

Constats : Selon l'EDD (version 2020) du site AALBERTS-PEM, Les mesures de limitation des conséquences sont :

- L'ouverture des vannes de la ligne de dépotage n'est possible que dans des plages horaires fixées par PEM, pendant les horaires de journée, donc forcément en présence d'au moins une personne habilitée à intervenir sur les installations : **prescription sans objet au cas précis, l'erreur humaine est intervenue côté PEM**

- Détecteurs HCN dans le tunnel, avec report d'alarme en salle de contrôle de la station de traitement des effluents et sur téléphone cellulaire des opérateurs de la station : prescription respectée ; **le report d'alarme a été effectif sur les tableaux des 2 salles de contrôle et sur le téléphone des DOI et personnels SMD présents**

- Fermeture des vannes de dépotage à distance depuis la salle de contrôle de la station : **procédure respectée, les vannes ont été fermées**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Accident

Référence réglementaire : Autre du 01/03/2021, article 5.3.2.2.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Calcul émissions et durée

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Dégagement HCN : vidange partielle ou totale container 1000 l

Constats : Selon l'EDD (version 2020) du site AALBERTS ST-PEM :

- La composition des bains cyanurés dépotés par DPE dans les cuves de stockage du tunnel est la suivante :

- Lessive uniclean : 62 g/l
 - Cyanure de sodium : 10 g/l
 - Cyanure de potassium : 50 g/l
 - Neutralisation potasse / peroxyde : 30 ml/l de potasse - 3 ml/l de peroxyde d'hydrogène
- Cette composition correspond à une teneur de 25,3 g/l en ions CN⁻.

- Le débit de dépotage est de 3,8 kg/s, correspondant à l'écoulement gravitaire à travers un orifice de DN40 mm avec une hauteur de liquide de 1 m. A ce débit, la vidange complète d'un conteneur de 1000 l dure 265 secondes. **Le dégagement en HCN résultant de la conversion totale et instantanée des ions cyanures en cyanure d'hydrogène est de 0,1 kg/s. Deux durées de dégagement sont prises en compte :**

- **60 s, le dépotage étant interrompu après détection d'HCN dans le tunnel**
- 265 s, correspondant à la vidange complète d'un conteneur de 1000 l.

Cependant, lors de l'accident simulé lors de l'inspection,

-Les quantités d'effluents cyanurés et acides mises en mélange dans le GRV de dépotage ne sont pas connues et aucune évaluation n'a été proposée.

- L'opérateur a cessé le dépotage au déclenchement de la 1ère alarme. Mais la durée de l'émission n'a pas été estimée.

- Il a été procédé à la fermeture de la porte sectionnelle présente entre le tunnel et le BT01 de PEM, étant entendu que le tunnel est séparé des locaux DPE par un mur coupe-feu sans accès. L'extracteur étant à l'arrêt, les émissions de HCN sont restées confinées dans le tunnel.

- L'alarme puis l'alerte s'étant déclenchées du fait de la concentration en HCN dans le tunnel, il n'a pas été vérifié si les seuils de toxicité ont été atteints dans le Bâtiment adjacent BT01. Cependant, ce dernier a été évacué

Observations : Au cas présent, les données nécessaires à la quantification des émissions toxiques n'étaient pas disponibles, l'incident a été géré comme la vidange d'un conteneur complet (phénomène majorant). L'exploitant pourrait estimer la durée d'émission et la quantité de HCN émise dans le cas d'une erreur de dépotage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Accident

Référence réglementaire : Autre du 01/03/2021, article 5.3.2.2.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'effets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Distance d'effets à hauteur d'homme vidange partielle ou totale
Constats : Les distances maximales d'effet sont les suivantes, pour un dégagement de 60 secondes - les effets à 1,5 m du sol sont : Seuils non atteints pour les Effets Létaux Significatifs et Effets Létaux, Effets Irréversibles jusqu'à 65 m du point d'émission (milieu ou extrémité opposée du tunnel par rapport à BT01). - En hauteur (6m), les ELS vont à 20 m, les EL à 30 les EI à 70 m. L'état de santé de l'opérateur confirme que les seuils d'effets létaux ne sont pas atteints. L'inspection s'interroge sur la concentration en HCN dans le BT01 dans la mesure où la porte sectionnelle qui le sépare du tunnel est restée ouverte jusqu'au déclenchement de l'alerte. L'exploitant devra préciser si les détecteurs HCN du BT01 activent une autre alarme que celle du tunnel en cas de dépassement du 1er seuil puis du seuil d'alerte, dans la mesure où la concentration conduisant à des SEI a des effets de 65 m à hauteur d'homme. Le détecteur du BT01 est éloigné de la zone tunnel, mais l'entreprise dispose de détecteurs portatifs de marque DRAGGER et OLDHAM permettant de contrôler en tout point la concentration en HCN
Observations : A préciser dans le retour d'expérience
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Accident

Référence réglementaire : Autre du 01/03/2021, article 6.2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Alarme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Déclenchement de l'alarme

Constats : Le tunnel est équipé de détecteurs de cyanure d'hydrogène, de chlore de sulfure d'hydrogène et de NOx déclenchant (franchissement du 1er seuil de 11 ppm de HCN) une première alarme sonore et visuelle dans le tunnel et au niveau des postes de dépotage DPE, afin que d'une part l'opérateur arrête le dépotage, d'autre part le personnel évacue le tunnel.

Il est, au déclenchement de la sonnerie d'alerte (franchissement du second seuil de 20 ppm), procédé à l'évacuation du bâtiment BT01 et au regroupement des personnels au point de rassemblement. L'extracteur du tunnel étant hors service (donnée d'entrée de l'accident simulé) il est décidé qu'il n'est pas nécessaire de se réunir en salle de crise, les données météo (sens et vitesse du vent) n'étant pas indispensables.

- La porte sectionnelle entre le tunnel et le bâtiment BT01 est fermée. L'extracteur ne fonctionnant pas, la zone dangereuse est alors considérée comme confinée
- Le DOI adjoint consigne le tunnel par rubalise, cette action s'avère un peu laborieuse.
- Le DOI informe immédiatement le voisin DPE de l'incident, en mentionnant l'absence de dégagement de gaz toxique hors du tunnel.

Le responsable Technique procède à l'information

- de la DREAL
- de la préfecture (SID-PC) via le numéro d'astreinte. Il répond aux questions posées sur la situation (Un blessé en UR évacué sur hôpital, zone d'émission de HCN confinée).

Observations : L'inspection note qu'il n'est pas procédé au comptage des personnes présentes au point de rassemblement. **Aussi il n'est pas certain que tous les employés présents dans le bâtiment BT01 ont bien été évacués.**

L'exploitant précisera dans le retour d'expérience comment se fait le comptage des personnes présentes sur site dans les différents bâtiments.

A partir du rapport d'évacuation l'exploitant procédera à un appel nominatif par bâtiment

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Accident

Référence réglementaire : Autre du 01/03/2021, article 5.3.2.2.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Défaillance extracteur tunnel

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Porte sectionnelle tunnel restée ouverte

Constats : Le tunnel de liaison est isolé du site DPE par un mur coupe-feu ; aucune communication vers DPE n'est possible par ce biais.

Côté PEM, il débouche dans le bâtiment BT01 ; la porte sectionnelle est fermée lors des opérations de dépotage des effluents de DPE, ouverte lors du dépotage par l'opérateur PEM depuis les fosses et cuves vers les conteneurs qui seront transportés à la STEP du site.

La défaillance du ventilateur d'extraction du tunnel entraînerait des émanations dans le bâtiment BT01, reprises dans la ventilation générale de celui-ci.

Il a été considéré que les conditions de l'accident dimensionnant étaient réunies, ce qui correspondrait à une concentration maximale dans le bâtiment 1 de 278 ppm pour le cas de la vidange totale d'un conteneur. Dans ce cas, selon l'EDD du site, les distances d'effet toxique ne dépasseraient pas 1 m autour du point de rejet du bâtiment 1.

Le cas de la défaillance du ventilateur d'extraction dans le tunnel pendant le scénario de vidange totale d'un conteneur ne conduirait pas à des effets toxiques dépassant les limites du site PEM. C'est la situation qui a été proposée par l'Inspection dans la simulation de l'accident objet du contrôle.

Observations : Il a été procédé normalement et sans panique à l'évacuation du BT01

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Accident (voir page suivante)

Référence réglementaire : Autre du 01/03/2021, article 2.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Traitement des accidents

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Tout accident fait l'objet d'un traitement immédiat (gestion de la situation en temps réel, premiers secours, collecte des informations et rédaction des documents de déclaration) et d'une analyse a posteriori qui vise à en déterminer les causes et à mettre en place les actions préventives et correctives adaptées.

Constats : Gestion de la situation en temps réel : il a été procédé, de manière quasi concomitante,

- à la fermeture de la porte sectionnelle entre BT01 et le tunnel où des émissions de HCN ont été détectées
- à l'appréciation de l'état de santé du blessé et à l'appel immédiat des secours pour sa prise en charge
- à l'évacuation du personnel du BT01 vers le point de rassemblement, mais sans comptage
- à la consignation de la porte sectionnelle d'accès au tunnel (déroulement de rubalise)
- à l'information téléphonique du voisin DPE
- à l'évacuation du blessé vers l'infirmier avec CYANOKIT à disposition en cas de besoin
- à la vérification du confinement du tunnel (extracteur à l'arrêt)
- à l'information téléphonique de la DREAL (inspecteur référent) et de la Préfecture (numéro d'astreinte du SID-PC)

Le SDIS43 a ensuite été rappelé pour mobilisation de sa Cellule Mobile d'Intervention Chimique (CMIC) pour évacuation du gaz toxique et ventilation du tunnel.

Il a été procédé à un débriefing immédiat une fois la CMIC du SDIS43 sur les lieux (il s'agit de l'installation par les pompiers de gaines et matériels d'aspiration et ventilation. La durée de l'intervention est estimée à 2 heures par l'exploitant) ;

L'accueil des secours a été assuré par ouverture de la barrière du site ;

La Technicienne Environnement du site avait récupéré le "POI" du site dès le déclenchement d'alerte puis pris des notes tout au long de l'évènement.

Le débrief a été fait en présence du Directeur de site, du Responsable Technique, du DOI et du DOI adjoint et de la Technicienne Environnement.

Les constats concernent essentiellement :

- la santé du blessé
- le respect des procédures d'urgence
- la difficulté à consigner la porte sectionnelle d'accès au tunnel

Observations :

Il est noté que le site dispose d'un Plan ETARE ancien. **L'inspection propose de ne pas le conserver car un document périmé est source d'erreur.**

Le document appelé "POI" qui se base sur le plan ETARE est donc également périmé. Les sites SEVESO Seuil Bas doivent réglementairement disposer d'un POI opérationnel au 1er janvier 2023. L'exploitant a indiqué que des barrières à enrouleur avec poteaux sont en cours d'installation sur le site pour faciliter la consignation des zones ou des accès en cas de nécessité.

L'inspection demande que soient mises à jour les procédures (si besoin) et que soient rédigées les fiches réflexes selon les scénarios de l'EDD du site, dans l'objectif de disposer d'un plan d'opération interne conforme aux attendus (voir articles du Code de l'environnement ci-après).

Les plans du site, à intégrer le POI sont à mettre à jour.

Les numéros d'urgence des services de l'Etat sont également à noter dans le POI (l'inspection les a communiqués à l'exploitant suite à l'inspection) :

- astreinte SID-PC de la préfecture de Haute-Loire
- astreinte DREAL hors heures ouvrées
- numéros de foisonnement des sites DREAL de SAINT ETIENNE et LE PUY EN VELAY pour les heures ouvrées
- Direction Départementale des Territoires de Haute-Loire et Office Français de la Biodiversité pour la Police de l'eau en cas d'épandage de produits dangereux ou d'eaux d'extinction d'incendie vers les milieux naturels ou au droit des réseaux AEP...

Les réserves d'eau incendie sont à faire réceptionner par le SDIS43 pour s'assurer de la disponibilité des moyens de défense interne et extérieure contre l'incendie

Pour rappel :

- Article L. 515-41 du code de l'environnement (Loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013, article 10)

« L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :

- « 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages

causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;

« 2° Mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

« Le projet de plan est soumis à la consultation du personnel travaillant dans l'établissement au sens du code du travail, y compris le personnel sous-traitant, dans le cadre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi prévu à l'article L. 4523-11 du code du travail.

« L'exploitant tient à jour ce plan. »

- Article R. 181-54 du code de l'environnement

"Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement".

- Article R. 515-100 du code de l'environnement

"I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :

1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ;

2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

II.-Il est, par ailleurs, réalisé pour la première fois ou mis à jour :

1° Dans un délai raisonnable :

a) Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente sous-section ;

b) Avant la mise en œuvre de modifications des installations ou des activités entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses de l'établissement ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente sous-section ;

c) Avant la mise en œuvre de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

2° Dans le délai de deux ans à compter de la date où un établissement entre dans le régime défini à la présente sous-section, pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1° ;

3° A la suite d'un accident majeur.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet